

ARRETE CONJOINT N° 2021-003 /MCRP/MINEFID
portant gestion, administration, répartition et justification
de la subvention annuelle de l'Etat à la presse privée

Le Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement,
Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement

- Vu* la Constitution ;
- Vu* le décret N°2021-0001/PRES du 05 janvier 2021 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu* le décret N°2021-0002/PRES/PM du 10 janvier 2021 portant composition du Gouvernement ;
- Vu* le décret N°2019-139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attribution des membres du Gouvernement ;
- Vu* le décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux ;
- Vu* le décret n°2015-1334/PRES-TRANS/PM/MEF/MCRCNT du 17 novembre 2015 portant création du Fonds d'Appui à la Presse Privée ;
- Vu* le décret n°2015-1644/PRES-TRANS/PM/MC-CNT/MEF du 28 décembre 2015 portant statuts particuliers du Fonds d'Appui à la Presse Privée ;
- Vu* le décret n°2020-0658/PRES/PM/MCRP du 28 juillet 2020 portant organisation du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement ;
- Vu* le décret n°2020-354/PRES/PM/MINEFID du 15 mai 2020 portant organisation du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement ;

ARRENT

Titre I : Du Champ d'application

Article 1 : Le présent arrêté régit la gestion, l'administration, la répartition et la justification de la subvention annuelle de l'Etat à la presse privée.

Article 2 : Toute entreprise de presse privée de droit burkinabè et les structures citées à l'article 22 du présent arrêté peuvent bénéficier d'une subvention annuelle de l'Etat.

Par « *entreprise de presse privée* », il faut entendre tout média d'information publique du secteur privé, en langues nationales ou en langue française, par voie de presse écrite, de radiodiffusion sonore, télévisuelle par voie hertzienne terrestre, satellitaire ou en ligne.

Titre II : De la gestion et de l'administration de la subvention de l'Etat

Article 3 : La subvention de l'Etat à la presse privée est gérée par le Fonds d'Appui à la Presse Privée (FAPP).

Article 4 : Pour l'administration, il est créé une Commission indépendante de répartition de la subvention de l'Etat à la presse privée, dénommée ci-après la Commission.

Chapitre I : De la composition, des attributions et du fonctionnement de la Commission de répartition de la subvention de l'Etat à la presse privée

Section I : De la composition de la Commission

Article 5 : La Commission est composée de membres statutaires et de membres observateurs.

Article 6 : Les membres statutaires sont composés des représentants des ministères de tutelle technique et financière, des organisations professionnelles représentatives des médias à jour vis-à-vis de la réglementation relative à la liberté d'association, de l'organe national en charge de la régulation des médias et du Fonds d'Appui à la Presse Privée.

Article 7 : Les membres statutaires sont répartis ainsi qu'il suit :

- un (01) représentant du Ministère en charge de la Communication ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des Finances ;
- un (01) représentant de la presse écrite ;
- un (01) représentant de la radiodiffusion sonore de statut associatif à vocation communautaire ou confessionnel ;
- un (01) représentant de la radiodiffusion télévisuelle de statut associatif à vocation communautaire ou confessionnel ;

- un (01) représentant de la radiodiffusion sonore de statut commercial ;
- un (01) représentant de la radiodiffusion télévisuelle de statut commercial ;
- un (01) représentant des éditeurs de la presse écrite en langues nationales ;
- un (01) représentant de la presse en ligne ;
- un (01) représentant de l'organe national en charge de la régulation des médias ;
- le Directeur général du Fonds d'Appui à la Presse Privée.

Article 8 : Les membres observateurs sont :

- un (01) représentant de l'organe chargé de la gestion des droits d'auteurs ;
- un (01) représentant de l'organe chargé de la régulation des communications électroniques ;
- un (01) représentant de l'Institution chargée de la sécurité sociale et de la prévoyance sociale ;
- un (01) représentant de la Direction chargée des impôts.

Toutefois, la Commission peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution est jugée nécessaire.

Article 9 : Chaque structure désigne son représentant suivant les règles qui lui sont propres.

Section II : Des attributions de la Commission

Article 10 : La Commission a pour attributions :

- d'examiner et de statuer sur les dossiers postulant pour la subvention de l'Etat à la presse privée, selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ;
- de répartir la subvention de l'Etat aux entreprises de presse privées bénéficiaires ;
- de publier la liste des bénéficiaires ainsi que la liste des entreprises non retenues avec les motifs de rejet au regard du nom de chaque entreprise de presse ;
- de mener des investigations et de prononcer des sanctions à l'encontre des entreprises de presse privées fautives ;
- de formuler à l'endroit du Ministre en charge de la Communication et du Ministre en charge des Finances des avis et des recommandations.

Section III : Du fonctionnement de la Commission

Article 11 : L'appel à candidature au titre de la subvention de l'Etat est ouvert par communiqué du Directeur général du Fonds d'Appui à la Presse Privée au plus tard le 01^{er} avril de chaque année.

Les dossiers de candidatures à la subvention de l'Etat sont reçus à la Direction Générale du Fonds d'Appui à la Presse Privée.

Article 12: Dès la clôture de l'appel à candidature à la subvention de l'Etat, la Commission se réunit pour la première séance sur invitation du Directeur général du Fonds d'Appui à la Presse Privée.

Article 13 : La Commission ne peut valablement siéger que si les deux tiers (2/3) de ses membres statutaires sont présents.

La durée des travaux de la Commission ne peut excéder sept (7) jours.

Article 14 : A chaque session, la Commission met en place un bureau de séance composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire.

Article 15 : Le Président est désigné parmi les représentants des associations professionnelles des médias d'information générale ou spécialisée pour la durée de la session.

Il a pour missions de :

- assurer la présidence des travaux ;
- représenter la Commission ;
- co-signer le rapport de délibération des travaux de la Commission.

Article 16 : Le vice-président est désigné parmi les représentants des associations professionnelles des médias d'information générale ou spécialisée pour la durée de la session.

Il assure les fonctions du Président de la Commission en cas d'absence, de démission ou d'empêchement constaté de ce dernier.

Article 17 : La désignation du Président et du vice-président se fait, par consensus. Les postes de Président et de Vice-président sont assumés de manière rotative entre les représentants des associations professionnelles des médias d'information générale ou spécialisée.

Article 18 : Le Directeur général du Fonds d'Appui à la Presse Privée assurant, les fonctions de secrétaire, est chargé de :

- inviter les membres à la première réunion de la Commission ;
- préparer les sessions de la Commission ;
- élaborer le rapport général de la Commission ;
- vérifier les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention ;
- assurer la continuité de la Commission.

Article 19 : Le Directeur général peut se faire assister aux travaux de la Commission par cinq (05) de ses collaborateurs, au plus.

Article 20 : Les frais de fonctionnement de la Commission sont prélevés sur le montant de la subvention annuelle.

Article 21 : Les membres de la Commission bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session fixée à cent cinquante mille (150 000) francs CFA.

Les collaborateurs du Directeur général visés à l'article 19 bénéficient d'une indemnité forfaitaire de session fixée à cent vingt-cinq mille (125 000) francs CFA.

Titre III : De la répartition de la subvention de l'Etat

Chapitre I : Des prélèvements obligatoires

Article 22 : Les prélèvements obligatoires effectués sur le montant de la subvention avant la répartition sont :

- 1% est consacré au fonctionnement de la Commission ;
- 2% au profit de l'Observatoire Burkinabè des Médias (OBM) ;
- 2% au profit de l'Association des Editeurs et Publicateurs de Journaux en Langues Nationales (AEPJLN) pour l'encadrement de la presse écrite en langues nationales;

Les structures bénéficiaires desdits prélèvements sont tenues de présenter un programme d'activités à la Commission pour examen et validation. En l'absence de tout programme d'activité, le montant prévu n'est pas alloué et est reversé dans le montant global de la subvention.

Chapitre II : Des modalités de répartition

Article 23 : Il est prévu des parts égalitaires dans la répartition de la subvention aux entreprises de presse privées retenues au titre de la subvention, quel que soit leur support de diffusion.

Article 24 : Les entreprises de presse privées à vocation commerciale bénéficient d'un bonus proportionnel à leurs charges directes et réelles retenues en raison de leur civisme fiscal et social et d'un bonus proportionnel à un indice.

- Article 25** : Les entreprises de presse privées à vocation associative, communautaire et confessionnelle bénéficient d'un bonus proportionnel direct et réel retenu en raison de leur civisme fiscal et social.
- Article 26** : Aucune entreprise de presse privée ne peut prétendre au bonus proportionnel aux charges et aux indices si elle n'est bénéficiaire de la part égalitaire.
- Article 27** : Après déduction des montants prévus à l'article 22, la répartition de la subvention s'effectue comme suit :
- Cinquante pour cent (50%) au titre des parts égalitaires ;
 - Trente pour cent (30%) au titre des bonus proportionnels aux charges directes et réelles retenues;
 - Vingt pour cent (20%) au titre des bonus proportionnels aux indices.
- Article 28** : La part égalitaire s'obtient en divisant le montant total à répartir à ce titre par le nombre total d'entreprises de presse privées retenues au titre de la subvention.
- Article 29** : Le bonus proportionnel aux charges directes et réelles retenues est déterminé en tenant compte :
- du montant des parts patronales annuelles de cotisations sociales versées au titre du personnel employé effectivement attesté par un état détaillé établi par la Caisse nationale de Sécurité Sociale (CNSS) du Burkina Faso ou contresigné par elle au titre de l'année précédente ;
 - du montant de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles (BIC) ou de l'impôt minimum forfaitaire sur les professions industrielles et commerciales (IMFPIC) ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux (BNC), de la contribution aux patentes au regard des quittances délivrées par le service chargé du recouvrement au titre de l'année précédente et la taxe patronale d'apprentissage (TPA) au titre du personnel employé effectivement attesté par un état détaillé établi par les services fiscaux compétents ou contresigné par eux ;
 - des charges annuelles versées à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) et au Bureau burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA), au regard des quittances de paiement au titre de l'année précédente.
- Article 30** : Le montant des charges pour toute entreprise de presse privée retenue au titre de la subvention est égal à la somme des charges retenues et définies à l'article 29 du présent arrêté.
- Article 31** : Toutefois, le montant total des charges directes et réelles retenu au profit de l'entreprise de presse privée ne peut excéder 1% du montant total de la subvention annuelle allouée.

Article 32 : Le montant de la subvention pour une unité de charges retenues s'obtient en divisant le montant total à répartir au titre des bonus proportionnels aux charges par le total des charges des entreprises de presse privées.

Article 33 : Le montant du bonus de chaque entreprise de presse privée retenue au titre de la subvention, selon les charges, s'obtient en multipliant le montant de la subvention pour une unité de charge par le total retenu des charges de l'entreprise concernée.

Article 34 : Pour le bénéfice d'un bonus proportionnel aux indices, les entreprises de presse sont classées et traitées comme suit :

- première catégorie, indice 750 :
 - les télévisions dont le temps d'émission est strictement supérieur à 16 heures par jour ;
 - les radios dont le temps d'émission est strictement supérieur à 20 heures par jour ;
 - les quotidiens.
- deuxième catégorie, indice 650 :
 - les télévisions dont le temps d'émission est strictement supérieur à 10 heures et inférieur ou égal à 16 heures par jour ;
 - les radios dont le temps d'émission est strictement supérieur à 15 heures et inférieur ou égal à 20 heures par jour ;
 - les bihebdomadaires ;
 - les hebdomadaires ;
 - les entreprises de presse en ligne de type multimédia (intégrant le texte, la vidéo et l'audio);
- troisième catégorie, indice 550 :
 - les radios dont le temps d'émission est strictement supérieur à 10 heures et inférieur ou égal à 15 heures par jour ;
 - les bimensuels ;
- quatrième catégorie, indice 450 :
 - les mensuels ;
- cinquième catégorie, indice 250 :
 - les bimestriels ;
 - la presse en ligne simple (le texte et la photographie);
- sixième catégorie, indice 150 :
 - les trimestriels.

Article 35 : Le total des indices de toutes les entreprises de presse privée retenues au titre de la subvention s'obtient en faisant la somme de leurs indices.

Il est déterminé ensuite un montant de la subvention pour un point indiciaire en divisant le montant total à répartir au titre des bonus proportionnels aux indices par la somme des indices.

Article 36 : Le montant du bonus de chaque entreprise de presse privée retenue au titre de la subvention, selon son indice, s'obtient en multipliant le montant

de la subvention pour une unité d'indice par l'indice de l'entreprise de presse privée concernée.

Article 37 : Le montant de la subvention à verser à chaque entreprise de presse privée retenue au titre de la subvention s'obtient en faisant la somme du montant de sa part égalitaire et du montant des bonus déterminés conformément aux articles 28 à 36 du présent arrêté.

Titre IV : Des critères d'éligibilité à la subvention de l'Etat

Chapitre I : Des critères généraux

Article 38 : La subvention de l'Etat est ouverte à toute entreprise de presse privée ou structures bénéficiaires, ayant justifiée dans les délais la précédente subvention au cas où elle en a bénéficiée, qui en fait la demande dans un délai d'un mois à partir de la date de la première publication du communiqué du Directeur général du Fonds d'Appui à la Presse Privée.

L'entreprise de presse privée doit avoir paru ou diffusé normalement du 01^{er} janvier au 31 décembre de l'année concernée par l'appel à candidature.

Article 39 : Est exclue de la subvention annuelle de l'Etat, toute entreprise de presse privée déjà bénéficiaire d'une autre subvention de même nature provenant de l'Etat ou d'un de ses démembrements.

Article 40 : La demande de la subvention de l'Etat aux entreprises de presse privées, timbrée au tarif réglementaire est adressée au Directeur général du Fonds d'Appui à la Presse Privée et déposée à la Direction générale du Fonds d'Appui à la Presse Privée.

Article 41 : La composition du dossier de candidature est fonction de la typologie de l'entreprise de presse privée.

Article 42 : Lorsque plusieurs entreprises de presse privées de même nature appartiennent à un même groupe, il n'est retenu qu'une seule au titre de la subvention.

Article 43 : Les pièces justificatives des dépenses doivent être produites conformément à la réglementation en vigueur.

Article 44 : Les copies des pièces justificatives sont déposées sur présentation des originaux.

Article 45 : Les entreprises postulant pour la première fois à la subvention de l'Etat, doivent avoir fonctionné normalement pendant une année civile.

Chapitre II : Des critères spécifiques

Section I : La presse écrite

Paragraphe I : La presse écrite en langue française

Article 46 : Peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat, les entreprises de presse écrite en langue française remplissant les conditions ci-après :

- disposer d'une équipe rédactionnelle avec au moins trois (03) journalistes professionnels ;
- être un journal ou périodique d'information générale ou spécialisée burkinabè quotidien, bihebdomadaire, hebdomadaire, bimensuel, mensuel, bimestriel ou trimestriel tirant à au moins mille (1000) exemplaires par parution ;
- avoir paru régulièrement selon les seuils ci-après :
 - quotidien : 80% au moins ;
 - bihebdomadaire : 80% au moins ;
 - hebdomadaire : 85% au moins ;
 - bimensuel : 90% au moins ;
 - mensuel : 100% ;
 - bimestriel : 100% ;
 - trimestriel : 100% ;
- avoir un siège social, être domicilié au Burkina Faso, disposer d'une adresse postale, téléphonique, électronique et en fournir les références.

Article 47 : Est exclu de la subvention :

- tout journal ou périodique d'opinion ;
- tout journal ou périodique corporatiste, confessionnel ou d'une organisation ou d'un parti politique ;
- tout catalogue, prospectus, périodique publicitaire ou de mode, journal d'école, périodique de pronostics.

Article 48 : Lorsque plusieurs titres de journaux ou de périodiques appartiennent à un même groupe, il n'est retenu qu'un seul au titre de la subvention de l'Etat.

Article 49 : Pour bénéficier de la part égalitaire, l'entreprise de presse écrite en langue française doit fournir les pièces suivantes :

- une copie du récépissé de déclaration du périodique ou journal concerné en cours de validité ;
- une reliure originale de tous les numéros édités pour l'année civile écoulée, appuyée d'un état récapitulatif des éditions comportant la période et les dates et ayant atteint les seuils de parution requis ;
- une déclaration sur l'honneur de l'imprimeur attestant le nombre d'exemplaires tiré par édition ;

- une liste nominative comportant l'emploi et le numéro d'immatriculation en cours de validité des employés déclarés à la CNSS qui sont effectivement employés par l'entreprise de presse au cas où lesdits employés sont incorporés dans une liste plus large. Cette liste, établie par l'entreprise est certifiée par la CNSS ;
- une déclaration sur l'honneur de ne pas être bénéficiaire d'une autre subvention de même nature de l'Etat ou de ses démembrements ;
- un contrat de bail ou un titre de propriété ;
- une copie de la carte de presse ou des diplômes des journalistes employés ou de leur acte de prise de service ;
- une attestation originale de dépôt légal délivrée par la Bibliothèque nationale du Burkina Faso.

Article 50 : En l'absence d'une des pièces énumérées à l'article 49, l'entreprise de presse écrite en langue française concernée ne bénéficie pas de la subvention.

Article 51 : Toute entreprise de presse écrite en langue française a droit à un bonus proportionnel t à ses charges retenues, si elle justifie lesdites charges par les pièces suivantes :

- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- une attestation de situation cotisante en cours de validité;
- des copies des reçus indiquant les montants des paiements aux impôts au titre de l'année écoulée ;
- des copies des reçus indiquant les montants des paiements à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au titre de l'année écoulée.

Article 52 : En l'absence d'une pièce justificative d'une charge retenue, le bonus correspondant à cette charge n'est pas alloué.

Paragraphe II. La presse écrite en langues nationales

Article 53 : Peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat, les entreprises ou organes de presse écrite en langues nationales remplissant les conditions ci-après :

- disposer d'une équipe rédactionnelle d'au moins un (01) journaliste professionnel ;
- être un journal ou périodique d'information générale ou spécialisée burkinabè quotidien, bihebdomadaire, hebdomadaire, bimensuel, mensuel, bimestriel ou trimestriel tirant à au moins cinq cent (500) exemplaires par parution ;
- avoir paru régulièrement selon les seuils ci-après :
 - quotidien : 75% au moins ;
 - bihebdomadaire : 75% au moins ;
 - hebdomadaire : 75% au moins ;
 - bimensuel : 75% au moins ;
 - mensuel : 85% ;

- bimestriel : 85% ;
- trimestriel : 100% ;
- avoir un siège social, être domicilié au Burkina Faso, disposer d'une adresse postale, téléphonique, électronique et en fournir les références.

Article 54 : Est exclu de la subvention :

- tout journal ou périodique d'opinion ;
- tout journal ou périodique corporatiste, confessionnel ou d'une organisation ou d'un parti politique ;
- tout catalogue, prospectus, périodique publicitaire ou de mode, journal d'école, périodique de pronostics.

Article 55 : Lorsque plusieurs titres de journaux ou de périodiques en langues nationales appartiennent à un même groupe, il n'est retenu qu'un seul au titre de la subvention de l'Etat.

Article 56 : Pour bénéficier de la part égalitaire, l'entreprise de presse écrite en langues nationales doit fournir les pièces suivantes :

- une copie du récépissé de déclaration du périodique ou journal concerné en cours de validité ;
- une reliure originale de tous les numéros édités pour l'année civile écoulée, appuyée d'un état récapitulatif des éditions comportant la période et les dates et ayant atteint les seuils de parution requis ;
- une déclaration sur l'honneur de l'imprimeur attestant le nombre d'exemplaires tiré par édition ;
- une liste nominative comportant l'emploi et le numéro d'immatriculation en cours de validité des employés déclarés à la CNSS qui sont effectivement employés par l'entreprise de presse au cas où lesdits employés sont incorporés dans une liste plus large. Cette liste, établie par l'entreprise est certifiée par la CNSS ;
- une déclaration sur l'honneur de ne pas être bénéficiaire d'une autre subvention de même nature de l'Etat ou de ses démembrements ;
- un contrat de bail ou un titre de propriété ;
- une copie de la carte de presse ou des diplômes du ou des journalistes employés ou de leur acte de prise de service ;
- une attestation originale de dépôt légal délivrée par la Bibliothèque nationale du Burkina Faso.

Article 57 : En l'absence d'une des pièces énumérées à l'article 56, l'entreprise ou l'organe de presse écrite en langues nationales concernée ne bénéficie pas de la subvention.

Article 58 : Toute entreprise ou organe de presse écrite en langue nationale a droit à un bonus proportionnel à ses charges retenues, si elle ou il justifie les charges retenues par les pièces suivantes :

- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- une attestation de situation cotisante en cours de validité;

- des copies des reçus indiquant les montants des paiements aux impôts au titre de l'année écoulée ;
- des copies des reçus indiquant les montants des paiements à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au titre de l'année écoulée.

Article 59 : En l'absence d'une pièce justificative d'une charge retenue, le bonus correspondant à cette charge n'est pas alloué.

Section II : La presse audiovisuelle

Article 60 : Peuvent bénéficier de la subvention, les entreprises de presse audiovisuelle remplissant les critères ci-dessous :

- être une télévision émettant au minimum 10 heures par jour et ayant une couverture nationale ou régionale ;
- être une radio à vocation commerciale ou communautaire ou confessionnelle émettant au minimum dix (10) heures par jour avec un émetteur de 100 watts au moins et pouvoir le justifier par une attestation délivrée par l'organe national chargé de la régulation des médias ;
- avoir diffusé sans interruption pendant l'année considérée, sauf cas de force majeure n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours continus et pouvoir le justifier par une attestation délivrée par l'organe national chargé de la régulation des médias ;
- disposer d'au moins trois (03) journalistes professionnels dont un technicien pour les radios ou télévisions à vocation commerciale et deux (02) journalistes professionnels dont un (01) technicien pour les radios et télévisions à vocation associative, communautaire et confessionnelle;
- avoir tous ses équipements de production implantés sur le territoire national.

Article 61: Lorsque plusieurs stations de radio ou lorsque plusieurs stations de télévision appartiennent à un même groupe, il n'est retenu qu'une seule de chaque type au titre de la subvention de l'Etat.

Article 62 : Pour bénéficier de la part égalitaire, l'entreprise de presse audiovisuelle doit fournir les pièces suivantes :

- une copie de l'arrêté portant autorisation d'exploitation en cours de validité délivré par l'organe national en charge de la régulation des médias ;
- la grille des programmes actualisée et attestée par l'organe national en charge de la régulation des médias;
- une attestation de diffusion régulière délivrée par l'organe national en charge de la régulation des médias ;
- une liste nominative comportant l'emploi et le numéro d'immatriculation en cours de validité des employés déclarés à la CNSS qui sont effectivement employés par l'entreprise de presse au cas où lesdits employés sont incorporés dans une liste plus large. Cette liste, établie par l'entreprise est certifiée par la CNSS ;
- une déclaration sur l'honneur de ne pas être bénéficiaire d'une autre subvention de même nature de l'Etat ou de ses démembrements ;

- un contrat de bail ou un titre de propriété ;
- une copie de la carte de presse ou des diplômes du ou des journalistes employés ou leur acte de prise de service.

Article 63: En l'absence d'une des pièces énumérées à l'article 62, l'entreprise de presse audiovisuelle concernée ne bénéficie pas de la subvention.

Article 64 : Toute entreprise de presse audiovisuelle a droit à un bonus proportionnel à ses charges retenues, si elle justifie les charges retenues par les pièces suivantes :

- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- une attestation de situation cotisante en cours de validité;
- une attestation de non redevabilité au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) en cours de validité ;
- une attestation de non redevabilité à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) en cours de validité ;
- des copies des reçus indiquant les montants des paiements aux impôts au titre de l'année écoulée ;
- des copies des reçus indiquant les montants des paiements à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au titre de l'année écoulée.
- une copie des reçus de paiement délivrés par le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) au titre du paiement des redevances de droits;
- une copie des reçus de paiement des redevances radioélectriques délivrées par l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP).

Article 65: En l'absence d'une pièce justificative d'une charge retenue, le bonus correspondant à cette charge n'est pas alloué.

Section III : La presse en ligne

Article 66 : Peuvent bénéficier de la subvention de l'Etat, les entreprises de presse en ligne remplissant les conditions suivantes :

- disposer d'un nom de domaine propre ;
- être un quotidien ;
- être un pure player ;
- disposer d'une équipe rédactionnelle d'au moins deux (02) journalistes professionnels ;
- disposer d'un récépissé de déclaration auprès du parquet du Procureur du Faso ;
- avoir été enregistré auprès de l'organe national en charge de la régulation des médias la copie du récépissé de déclaration ;
- être un média d'information générale ou spécialisée mis à jour régulièrement et destiné au public conformément à la loi définissant le statut de la presse en ligne ;
- avoir paru sans interruption pendant l'année considérée, sauf cas de force majeure n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours continus et

pouvoir le justifier par une attestation délivrée par l'organe national chargé de la régulation des médias ;

- avoir un siège social, être domicilié au Burkina Faso, disposer d'une adresse postale, téléphonique, électronique et en fournir les références.

Article 67 : Est exclu de la subvention de l'Etat :

- tout site d'opinion ;
- tout site à caractère confessionnel ou corporatiste ;
- tout site de publicité, de pronostics, d'école, de catalogue ;
- tout site d'organisation ou parti politique ;
- les sites des journaux, radios ou télévisions ;
- les sites internet personnels et les blogs.

Article 68 : Lorsque plusieurs sites de presse en ligne appartiennent à un même groupe, il n'est retenu qu'un seul au titre de la subvention de l'Etat.

Article 69 : Pour bénéficier de la part égalitaire, l'entreprise de presse en ligne doit fournir les pièces suivantes :

- une copie du récépissé de déclaration auprès du parquet du Procureur du Faso en cours de validité ;
- une copie de la lettre de l'organe national chargé de la régulation des médias accusant réception du récépissé de la déclaration ;
- une attestation de parution régulière délivrée par l'organe national chargé de la régulation des médias ;
- un état récapitulatif des liens conduisant aux archives des articles publiés durant l'année concernée par l'appel à candidature sur support numérique ;
- une capture d'écran de la page d'accueil du site laissant apparaître le compteur de visite ;
- une liste nominative comportant l'emploi et le numéro d'immatriculation en cours de validité des employés déclarés à la CNSS qui sont effectivement employés par l'entreprise de presse au cas où lesdits employés sont incorporés dans une liste plus large. Cette liste, établie par l'entreprise est certifiée par la CNSS ;
- une déclaration sur l'honneur de ne pas être bénéficiaire d'une autre subvention de même nature de l'Etat ou de ses démembrements ;
- un contrat de bail ou un titre de propriété ;
- une copie de la carte de presse ou des diplômes des journalistes employés ou leur acte de prise de service.

Article 70 : En l'absence d'une des pièces énumérées à l'article 69, l'entreprise de presse en ligne concernée ne bénéficie pas de la subvention.

Article 71 : Toute entreprise de presse en ligne a droit à un bonus proportionnel à ses charges retenues si elle justifie ses charges retenues par les pièces suivantes :

- une attestation de situation fiscale en cours de validité ;
- une attestation de situation cotisante en cours de validité;

- une attestation de non redevabilité au BBDA le cas échéant;
- des copies des reçus indiquant les montants des paiements aux impôts au titre de l'année écoulée ;
- des copies des reçus indiquant les montants des paiements à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS) au titre de l'année écoulée ;
- une copie des reçus de paiement délivrés par le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur (BBDA) au titre du paiement des redevances de droits.

Article 72 : En l'absence d'une pièce justificative d'une charge retenue, le bonus correspondant à cette charge n'est pas alloué.

Titre V : Des dépenses éligibles à la subvention, du contrôle de l'utilisation de la subvention de l'Etat à la presse privée et des sanctions

Chapitre I : Des dépenses éligibles à la subvention

Article 73 : La subvention de l'Etat à la presse privée permet aux bénéficiaires d'acquérir des biens et services nécessaires au fonctionnement de l'entreprise de presse privée.

Les structures bénéficiaires sont tenues d'utiliser les montants reçus conformément au programme d'activités validé par la Commission.

Article 74 : Les charges salariales, sociales et fiscales des entreprises de presse privée ne peuvent être supportées par la subvention de l'Etat à la presse privée.

Chapitre II : Du contrôle de l'utilisation de la subvention

Article 75 : La subvention annuelle de l'Etat à la presse privée provenant des ressources publiques est soumise au contrôle des corps de contrôle de l'Etat.

Article 76 : Le responsable de l'entreprise de presse privée bénéficiaire de la subvention de l'Etat ainsi que les responsables des structures bénéficiaires des prélèvements doivent déposer au siège du Fonds d'Appui à la Presse Privée un rapport financier complet et détaillé de l'utilisation de ladite subvention.

Article 77 : Le rapport financier accompagné des pièces justificatives doit être déposé à la Direction générale du Fonds d'Appui à la Presse Privée au plus tard le 31 décembre de l'année en cours.

Article 78 : Le rapport financier visé à l'article précédant fait ressortir le montant de la subvention perçue ainsi qu'une situation détaillée des opérations financières effectuées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 79 : Les copies des pièces justificatives des dépenses exécutées par la subvention de l'Etat à la presse privée sont annexées au rapport financier.

Chapitre III : Des sanctions

Article 80 : En cas de fausses déclarations ou de falsification de pièces constatées et avérées par la Commission, l'entreprise de presse privée est immédiatement suspendue du bénéfice de la subvention pour trois (03) ans consécutifs et est passible de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

En cas de récidive, l'entreprise de presse privée est suspendue pour une période de dix (10) ans.

Article 81 : Toute entreprise de presse privée qui n'a pas déposé le rapport financier de la subvention de l'exercice clos, dans le délai prescrit, perd le droit de bénéficier de la subvention de l'Etat de l'exercice suivant.

Article 82 : Le droit à la subvention est suspendu pour trois (3) ans consécutifs si, passé le délai de douze (12) mois, l'entreprise de presse privée n'a pas justifié l'utilisation de la précédente subvention.

Le délai de suspension commence à courir à partir de la date de clôture de l'exercice de justification de la précédente subvention.

Article 83 : En cas d'utilisation de la subvention de l'Etat à la presse privée à des fins autres que celles prévues par les dispositions du présent arrêté et constatées par le FAPP, l'entreprise de presse privée est tenue au remboursement des sommes indûment dépensées dans un délai de douze (12) mois.

En cas de non remboursement dans le délai prévu, l'entreprise de presse est exclue de la subvention de l'Etat à la presse privée pendant un (01) an et est passible de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

Article 84 : En cas de fausses déclarations, l'entreprise de presse privée bénéficiaire de la subvention est passible de poursuites judiciaires conformément aux textes en vigueur.

Titre VI : Dispositions finales

Article 85 : Toute entreprise de presse soumissionnaire à la subvention de l'Etat dont le dossier n'a pas été retenu dispose d'un délai de sept (7) jours francs pour formuler un recours auprès de la Commission.

Ce délai prend effet à partir de la date de première publication des noms des entreprises de presse privées bénéficiaires, quel que soit le support utilisé.

Article 86 : Toute entreprise de presse ou toute structure bénéficiaire des prélèvements obligatoires est tenue de rembourser le reliquat en cas de non utilisation.

Article 87 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté conjoint N°2020-025/MCRP/MINEFID du 27 mai 2020 portant gestion, administration, répartition et justification de la subvention de l'Etat à la presse privée.

Article 88 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement, le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie, des Finances et du Développement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté conjoint qui prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 MARS 2021

Le Ministre de la Communication et
des Relations avec le Parlement



Ousséni TAMBOURA
Officier de l'Ordre National

Le Ministre de l'Economie, des Finances
et du Développement



Lassané KABORE
Officier de l'Ordre de l'Etalon